



**Statuts et règlements
du
SEPBOntario**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	NOM ET DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2	BUTS ET OBJECTIFS	1
ARTICLE 3	EXISTENCE.....	2
ARTICLE 4	COMPÉTENCE.....	3
ARTICLE 5	MEMBRES.....	3
ARTICLE 6	FINANCES.....	3
ARTICLE 7	CONGRÈS.....	6
ARTICLE 8	COMITÉ EXÉCUTIF.....	9
ARTICLE 9	ÉLECTIONS.....	10
ARTICLE 10	RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS.....	11
ARTICLE 11	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	14
ARTICLE 12	COMPENSATION	16
ARTICLE 13	AFFILIATIONS	16
ARTICLE 14	COMITÉS.....	16
ARTICLE 15	RÈGLEMENTS	17
ARTICLE 16	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
ARTICLE 17	STATUTS NATIONAUX.....	18
ARTICLE 18	AMENDEMENTS.....	18
ARTICLE 19	ACTIVITÉS PROHIBÉES	19
	RÈGLEMENTS PERMANENTS	20
	RÉPERTOIRE DES SECTIONS LOCALES RÉGIES PAR LE SEPB ONTARIO	20

ARTICLE 1

NOM et DÉFINITIONS

- 1.01 Le Conseil est connu sous le nom de « SEPB Ontario » du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau.
- 1.02 « Dirigeant » désigne un membre du Comité exécutif.
- 1.03 « Section locale » désigne une section locale détenant une charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau.
- 1.04 « Unité » désigne une unité de négociation agréée sous la compétence d'une section locale.
- 1.05 « Membre » désigne un membre en règle d'une section locale.
- 1.06 « Employeur » désigne un employeur régi par une unité de négociation agréée sous la compétence d'une section locale.

ARTICLE 2

BUTS et OBJECTIFS

- 2.01 Les buts et objectifs du SEPB Ontario sont les suivants :
- Promouvoir l'organisation.
 - Promouvoir la syndicalisation.
 - Protéger et défendre les luttes légitimes des membres pour atteindre le bien-être économique et pour protéger leurs droits sociaux et en tant que travailleurs.
 - S'opposer à toute forme de discrimination.
 - Développer un programme de formation.
 - Fournir aux sections locales affiliées les ressources et les services définis ci-après.
- 2.02 Le SEPB Ontario est un syndicat bilingue.
- (i) Le SEPB Ontario :
- Publiera un bulletin d'information bilingue (ancien 2.02).
 - Maintiendra un site Web bilingue (ancien 2.02).
 - Disposera d'une version française de ces Statuts (voir 16.03).
- (ii) Sur demande, le SEPB Ontario :
- Mettra à disposition toute la correspondance, les documents et la formation en anglais et en français.
 - Facilitera la traduction, en anglais et en français, de toute communication, correspondance ou document qu'il recevra.

- Traduira les publications et les documents des réunions des unités en anglais et en français.

2.03 Le SEPB Ontario fournira aux sections locales affiliées les ressources et services professionnels suivants :

- Négocier des conventions collectives.
- Fournir une représentation devant les tribunaux et les agences gouvernementales.
- Conseiller les comités exécutifs/comités, les membres et les employés sur l'interprétation et l'application des conventions collectives ainsi que sur les lois et règlements concernant les relations de travail et l'emploi en général.
- Conseiller les comités exécutifs/comités, les membres et les employés sur les questions syndicales.
- Coordonner des campagnes de syndicalisation.
- Coordonner des formations syndicales.
- Faire les représentations politiques devant des instances syndicales et gouvernementales.
- Assurer une représentation partout au Canada en ce qui concerne les conventions collectives nationales.

2.04 Sur demande, le SEPB Ontario doit mettre à disposition toute la correspondance, les documents et la formation.

ARTICLE 3

EXISTENCE

3.01 Le SEPB Ontario ne peut être dissout tant et aussi longtemps qu'une (1) section locale en règle souhaitera continuer son existence. Advenant la dissolution du SEPB Ontario, sauf en cas de fusion(s), tous ses biens, y compris ses fonds, ses livres et registres, deviendront la propriété du Syndicat national. Ces biens seront détenus en fiducie par le Syndicat national pendant une période d'un an, au cours de laquelle ils seront retournés au SEPB Ontario s'il est rétabli. Après cette période d'un an, ces fonds et ces documents deviennent la propriété du Syndicat national qui peut les utiliser à ses fins générales.

ARTICLE 4

COMPÉTENCE

- 4.01 La compétence du SEPB Ontario s'étend à toutes les sections locales de l'Ontario.
- 4.02 Une demande d'accréditation peut être faite au nom d'une section locale avec l'autorisation du directeur du SEPB Ontario.

ARTICLE 5

MEMBRES

- 5.01 Une section locale sous la compétence du SEPB Ontario doit s'affilier dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle sa charte lui aura été assignée par le Syndicat national.
- 5.02 Toutes les sections locales doivent obligatoirement maintenir leur affiliation avec le SEPB Ontario sauf sur exemption du Syndicat national.
- 5.03 Le Comité exécutif peut nommer membre honoraire une personne qui a rendu des services exceptionnels au SEPB Ontario. Ce membre aura droit de parole, mais non de vote.

ARTICLE 6

FINANCES

- 6.01 Les revenus proviennent des cotisations, des pénalités, des frais de réintégration ou de toute autre contribution spéciale qui auront été votés lors d'un congrès ordinaire ou spécial.
- 6.02 Toutes les sections locales doivent payer une cotisation de membre du SEPB Ontario égale à 1 % du salaire de chaque personne à compter du 1^{er} janvier 2018.
- 6.03 Lorsque l'employeur verse les fonds directement à la section locale, celle-ci doit remettre au SEPB Ontario 1 % du salaire de chaque personne, perçu conformément à l'article 6.02, en indiquant le numéro de la section locale, le nom de l'employeur, le nom des cotisants, les adresses, le montant des cotisations de chaque personne et le total des gains cotisables de chaque employé.
- 6.03.1 Lorsque l'employeur verse les fonds directement au SEPB Ontario, il doit lui remettre toutes les cotisations perçues à un taux déterminé par la section locale, en indiquant le numéro de la section locale, le nom de l'employeur, le nom des cotisants, les adresses, le montant des cotisations de chaque personne et le total des gains cotisables de chaque employé. Dès réception, le SEPB Ontario conservera 1 % du salaire de chaque personne et versera la différence aux sections locales.

- 6.04 Toute obligation financière vis-à-vis du SEPB Ontario doit être acquittée mensuellement au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant.
- 6.04.1 Dans les quinze (15) jours suivant la remise mentionnée à la disposition précédente, le SEPB Ontario transférera à la section locale concernée toute somme excédant le montant de la cotisation définie à l'article 6.02.
- 6.05 Le terme « salaire » désigne toute forme de rémunération et, en particulier, mais pas exclusivement :
- Le salaire brut.
 - La rémunération incitative ou de performance.
 - Les bonus.
 - Les commissions.
 - Les heures supplémentaires.
 - La paie de vacances.
 - Le salaire rétroactif.
 - Les prestations d'assurance salaire à court terme ou l'équivalent.
 - Les montants forfaitaires liés à l'un des éléments susmentionnés.
 - Les montants dus en application d'une décision, d'un jugement ou du règlement d'un différend liés à l'un des éléments susmentionnés.

Cette définition doit faire partie intégrante des Statuts et des règlements de toutes les sections locales.

- 6.06 Aux fins de l'application des dispositions précédentes, lorsque le salaire mentionné ci-dessus est payable en une somme forfaitaire non répartie sur plusieurs semaines de travail, les cotisations applicables sont versées à la réception de ce montant forfaitaire.
- 6.07 Le SEPB Ontario ne conservera aucune cotisation spéciale sans qu'elle n'ait été approuvée, par voie de scrutin secret, par la majorité des délégués à un congrès ordinaire ou spécial. Néanmoins, ces cotisations spéciales doivent être approuvées par le président du Syndicat national avant que le SEPB Ontario ne puisse les percevoir.
- 6.08 Toute section locale qui choisit de soumettre sa capitation au SEPB Ontario et qui compte trois (3) mois d'arrérage dans le versement de cette dite capitation peut être suspendue. Le coût de réintégration d'une section locale suspendue sera de cinq cents dollars (500 \$) en plus des cotisations pour le mois en cours et des arriérés. Les sections locales qui choisissent de payer directement leur capitation, qui comptent trois (3) mois d'arrérage, devront automatiquement demander à l'employeur de verser les cotisations directement au SEPB Ontario, une fois que l'amende (indiquée ci-dessus), les arriérés et la capitation du mois courant auront été payés. Les obligations envers le SEPB Ontario constituent une créance prioritaire et la section locale doit les acquitter rapidement chaque mois avant de régler toute autre obligation.

Le SEPB Ontario ne sera pas tenu responsable envers le Syndicat national de la capitation due par une section locale qui compte des arrérages ou qui est suspendue. À la

réintégration de la section locale, le SEPB Ontario remettra au Syndicat national les sommes qui lui sont dues.

- 6.09 Les dépenses doivent être justifiées par des reçus et effectuées par chèque ou par virement électronique, signé/approuvé par le(la) trésorier(trésorière) et contre-signé par le(la) président(e) et/ou le(la) directeur(directrice). Un(e) dirigeant(e) ne peut pas approuver ses propres dépenses. Aux fins d'approbation, les chèques ou les virements électroniques nécessitent deux(2) signatures sur trois(3).
- 6.10 La petite caisse ne doit pas dépasser la somme de deux cent cinquante dollars (250 \$) et elle doit être mise à la disposition du directeur pour qu'il puisse payer les dépenses courantes à la demande du SEPB Ontario. Tous les bureaux satellites doivent disposer d'une petite caisse ne dépassant pas deux cent cinquante dollars (250 \$) ou telle que déterminée par le directeur. Des chèques seront émis pour reconstituer les fonds de la petite caisse égal au total des pièces justificatives concernant les dépenses précédentes.
- 6.11 Le SEPB Ontario paiera les affiliations suivantes pour et au nom de chaque section locale :
- SEPB national (Fonds de prestations générales, de grève, de lock-out et de défense).
 - Fonds du Congrès national du SEPB.
 - Fédération du travail de l'Ontario.
- 6.12 Les obligations du SEPB Ontario envers le Syndicat national auront priorité et elles seront acquittées rapidement chaque mois avant toute autre obligation. Le SEPB Ontario ne sera pas tenu responsable des obligations envers le Syndicat national des sections locales qui comptent des arrérages ou qui sont suspendues.
- 6.13 L'exercice financier du SEPB Ontario est de douze mois et commence le premier jour de mars et se termine le dernier jour de février.
- 6.14 Une section locale qui choisit de ne pas se prévaloir des services maintiendra obligatoirement une affiliation avec le SEPB Ontario. Cette section locale versera au SEPB Ontario un montant forfaitaire de 15,28 \$ (à compter de 2022) par membre, par mois, et versera directement la capitation au SEPB national et à la Fédération du travail de l'Ontario. Le taux forfaitaire appliqué au SEPB Ontario augmentera proportionnellement à la hausse en pourcentage de l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.
- 6.14.1 À compter du 1^{er} janvier de chaque année, les cotisations des membres augmenteront proportionnellement au pourcentage de l'indice des prix à la consommation applicable à la province de l'Ontario pour l'année de référence comprise entre le 1^{er} septembre et le 31^{er} août de l'année précédant ce 1^{er} janvier.

- 6.15 À la dissolution d'une section locale, tous ses biens et avoirs, y compris ses fonds, ses livres et registres, deviendront la propriété du SEPB Ontario, qui sera détenue en fiducie pour une période d'un (1) an, période au cours de laquelle les biens seront retournés à la section locale si elle est reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et ces actifs deviendront la propriété du SEPB Ontario qu'il pourra utiliser à des fins générales.
- 6.16 Le Comité des finances du SEPB Ontario sera constitué du président, du directeur, du trésorier et de deux (2) dirigeants élus par le Comité exécutif. Ce Comité examinera et approuvera les dépenses supérieures aux dépenses opérationnelles normales et toute demande particulière. Ce Comité sera également chargé de la préparation du budget annuel.

ARTICLE 7

CONGRÈS

- 7.01 Le Congrès est l'instance suprême du SEPB Ontario. Le Congrès triennal se tiendra au printemps en un lieu et une date tels que fixés par le Comité exécutif. Il commence le vendredi soir et se termine le dimanche. Des réunions annuelles auront lieu pendant les années sans congrès, dont un séminaire éducatif ou spécial.
- 7.02 Le président convoque les sections locales au Congrès en les avisant par écrit de la date et du lieu du Congrès au moins soixante (60) jours à l'avance. Si un événement indépendant de la volonté du Comité exécutif se produit, il peut changer la date et/ou le lieu du Congrès en avisant les délégués trente (30) jours à l'avance.
- 7.03 Assistance au Congrès :
- (i) Si une section locale nomme/élit des vice-présidents au Comité exécutif du SEPB Ontario, elle paiera toutes les dépenses afférentes à la participation de (son)ses vice-président(s) au Congrès.
 - (ii) Le SEPB Ontario paiera les dépenses afférentes à la participation au Congrès du directeur et des dirigeants élus, à savoir le président, le trésorier, le secrétaire-archiviste, les vice-présidents des petites sections locales et le vice-président des jeunes travailleurs.
- 7.04 Chaque section locale en règle a droit à un (1) vote au Congrès par tranche de cent (100) membres ou pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la tenue d'un Congrès. Chacune de ces sections locales recevra un (1) droit supplémentaire de délégué réservé à un jeune travailleur.
- 7.05 Une section locale comptant moins que la fraction majeure de cent (100) membres a néanmoins droit à un (1) délégué avec droit de vote. Chacune de ces sections locales recevra un (1) droit supplémentaire de délégué réservé à un jeune travailleur.

- 7.06 Si une section locale a versé la capitation pour moins de la totalité des mois pour une période de douze (12) mois et n'a pas été suspendue, elle a droit à un douzième (1/12) de son total de votes pour chaque mois pour lequel elle a versé la capitation durant la période applicable.
- 7.07 Le délégué ou les délégués de chaque section locale peut(peuvent) utiliser tous les votes de la section locale.
- 7.08 Une section locale a le droit à des délégués suppléants selon les mêmes modalités, jusqu'à un maximum de cinq (5) délégués suppléants. Une section locale a également le droit d'envoyer des observateurs au Congrès.
- 7.09 Le délégué suppléant remplace le délégué qui ne peut agir : il devient alors le délégué de plein droit.
- 7.10 Un délégué suppléant peut assister au Congrès sans droit de parole, ni de vote.
- 7.11 Le nombre de votes et la représentation d'une section locale résultant de la fusion de deux (2) sections locales ou plus est basé sur la totalité du paiement de la capitation effectué par les sections locales qui forment cette dite section locale.
- 7.12 Chaque section locale choisit ses délégués et transmet la liste dûment signée par un dirigeant au président du SEPB Ontario au moins quinze (15) jours avant le premier jour de la tenue du Congrès. Les délégués dont les lettres de créances ne sont pas reçues dans les délais prévus siègent de plein droit sur autorisation du Congrès constitué.
- 7.14 Aucune section locale ne peut transférer de lettres de créance pour le Congrès du SEPB Ontario.
- 7.15 Aucun vote par procuration ne sera autorisé.
- 7.16 Chaque délégué à un Congrès doit être membre en règle permanent de la section locale qu'il représente depuis au moins douze (12) mois avant la tenue du Congrès, sauf si la section locale n'est fonctionnelle que depuis moins d'un (1) an, auquel cas ce délégué doit avoir été membre en règle pendant la période au cours de laquelle la section locale était fonctionnelle (la période pendant laquelle une section locale est jugée « fonctionnelle » commence le premier mois pour lequel la capitation a été régulièrement versée). Chaque délégué est choisi conformément aux Statuts et aux règlements de la section locale ou par vote de la section locale.
- 7.17 Sauf indication contraire, tous les dirigeants du Syndicat national ont le droit d'assister à tous les congrès.
- 7.18 Le Comité exécutif peut décider de créer des comités, selon les besoins, pour voir au bon déroulement d'un congrès.

7.19 Seuls les délégués ont le droit de vote. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix en fonction de la force de vote.

7.20 Le quorum est constitué par la majorité des délégués qualifiés inscrits à un congrès.

7.21 Les questions sont tranchées en fonction de la force de vote par un vote oral, une division ou un vote à main levée. Le président ou un dixième (1/10) des délégués présents peuvent demander un vote nominatif sur n'importe quelle question. Les élections sont décidées en fonction de la force de vote.

7.22 CONGRÈS SPÉCIAL

a) Le président ou le Comité exécutif peuvent convoquer un congrès spécial du SEPB Ontario si des problèmes particuliers nécessitant une attention immédiate se posent.

b) Un congrès spécial du SEPB Ontario peut être convoqué à la demande des sections locales pourvu que :

- i. Le Comité exécutif de ces sections locales a voté en faveur d'une résolution à cet effet.
- ii. Ces sections locales représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) des membres du SEPB Ontario et sont issues d'au moins huit (8) sections locales.
- iii. La demande doit clairement indiquer le but de ce dit congrès spécial.

Aucune autre question ne peut être traitée lors de ce congrès spécial qui doit se tenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande.

c) Le président enverra un avis de congrès spécial à toutes les sections locales au moins dix (10) jours avant la date du congrès, exception faite des samedis et des dimanches. La notification doit préciser l'objet du congrès ainsi que la délégation prévue à l'article 7.03.

7.23 RÉOLUTIONS

Les résolutions doivent être présentées par écrit au trésorier du SEPB Ontario au plus tard quarante-deux (42) jours avant la date d'ouverture du Congrès. Les résolutions peuvent être soumises par :

- i) Le Comité exécutif d'une section locale.
- ii) Une majorité de délégués d'une section locale.
- iii) Le Comité exécutif du SEPB Ontario.

Malgré ce qui précède, les résolutions du Comité exécutif peuvent être présentées à tout moment du Congrès.

Les résolutions ne doivent pas traiter de plus d'un sujet. Elles doivent inclure une action, ne doivent pas être de plus de 300 mots et contenir les termes : « Attendu que », « Il est

donc résolu que » et/ou « Il est en outre résolu que ». Les résolutions qui ne seront pas soumises dans le bon format seront retournées aux sections locales.

ARTICLE 8

COMITÉ EXÉCUTIF

8.01 Le Comité exécutif est l'instance décisionnelle entre les congrès.

Le Comité exécutif exécute les instructions du Congrès. Il dirige les affaires du SEPB Ontario en s'appuyant sur les Statuts. Il prend toutes les mesures qui s'imposent pour réaliser les buts et objectifs du SEPB Ontario.

8.02 a) Le Comité exécutif est constitué comme suit :

- (i) Un (1) président.
- (ii) Un (1) trésorier.
- (iii) Un (1) secrétaire.
- (iv) Un (1) directeur. Ce dernier a droit de parole, mais non de vote.
- (v) Un (1) vice-président par section locale comptant au moins deux cent (200) membres. Une section locale comptant mille (1 000) membres ou plus a droit à un (1) vice-président (V.-P.) supplémentaire.

b) Deux sièges seront réservés pour les sections locales comptant moins de deux cents (200) membres, un(1) siège sera réservé pour un(e) vice-président(e) de l'équité et un(1) siège sera réservé pour un(e) vice-président(e) des jeunes travailleurs et travailleuses. Ces postes seront élus lors d'un caucus pendant le congrès.

c) Aucune section locale ne peut avoir plus de trois postes de dirigeant(e)s.

d) En cas de perte de salaire encourue pour assister aux réunions du SEPB Ontario, ce dernier prendra en charge les dépenses des vice-présidents des petites sections locales et du vice-président des jeunes travailleurs.

e) Le SEPB Ontario prendra en charge les frais de déplacement et d'hébergement de tous les membres du Comité exécutif qui assistent aux réunions du SEPB Ontario. Les sections locales seront responsables des pertes de salaire encourues et des indemnités journalières des membres de leur Comité exécutif qui assistent aux réunions du SEPB Ontario, à l'exception de ceux du directeur qui seront assumés par le SEPB Ontario.

f) Le Comité du personnel recrutera et embauchera un directeur sous réserve de la ratification du Comité exécutif.

8.03 La méthode de sélection des vice-présidents sera déterminée par les Statuts et les règlements de chaque section locale. Le SEPB Ontario ne prendra pas en charge les pertes de salaire encourues par des membres du Comité exécutif. Ce sera la responsabilité de la section locale.

- 8.04 Le mandat des personnes élues pendant le Congrès est de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été élus et investis.
- 8.05 Aucun membre ne peut être dirigeant du SEPB Ontario à moins d'être membre actif et en règle d'une section locale depuis au moins douze (12) mois avant la tenue du Congrès. La section locale à laquelle appartient ce membre doit également être en règle avec le Syndicat national.
- 8.06 Lorsqu'un membre du Comité exécutif du SEPB Ontario est issu d'une section locale composée où l'employeur cesse définitivement les opérations visées par les accréditations syndicales détenues par les membres de la section locale ou lorsque le certificat est révoqué alors qu'un dirigeant est à son emploi, celui-ci peut continuer à payer les cotisations syndicales mensuelles régulières jusqu'à la fin de son mandat. Une fois son mandat terminé, il ne peut être nommé à aucun poste au sein du SEPB Ontario ou de la section locale.

ARTICLE 9

ÉLECTIONS

- 9.01 La mise en candidature de personnes admissibles à l'élection prévue à l'article 8.02 se fait le samedi du Congrès triennal.
- 9.02 L'éligibilité à un poste du SEPB Ontario ne se limite pas aux délégués à son Congrès régulier. Tout membre en règle de sa section locale peut se porter candidat. Un délégué absent doit soumettre son intention d'accepter ou de refuser une mise en candidature par écrit au président d'élection avant la tenue de l'élection.
- 9.03 Les élections ont lieu le dimanche. Pour être élu à un poste, il faut avoir recueilli une majorité des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix sera rayé du bulletin de vote suivant. Le vote a lieu par scrutin secret et est ensuite compilé.
- 9.04 Le Comité exécutif nommera le président d'élection et trois (3) directeurs du scrutin. Ces personnes ne peuvent pas être candidats à l'élection. Elles doivent collecter et compter les bulletins de vote en présence des délégués. Le président d'élection annonce ensuite les résultats du vote.
- 9.05 Avant d'accepter leurs postes respectifs, les personnes nommées doivent faire la déclaration suivante:

« Par la présente, je, _____, promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les Statuts et règlements du SEPB Ontario, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du SEPB Ontario et à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de

toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du SEPB Ontario. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens du SEPB Ontario que j'aurai en ma possession ».

ARTICLE 10

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

10.01 LE PRÉSIDENT

- a) Le président préside les réunions et maintient l'ordre pendant les délibérations. Le président est un dirigeant signataire. Il signe des documents relevant de la trésorerie requis et il transige toute affaire qui se rapporte de droit à ce poste.
- b) Le président rend compte des activités des comités du Comité exécutif.
- c) Le président envoie les avis concernant le Congrès du SEPB Ontario.
- d) Les appels logés par les sections locales portant sur des irrégularités sont soumis au président qui en délibère en consultant le Comité exécutif et conformément aux dispositions prévues aux Statuts et aux règlements.
- e) Le président peut participer à toutes les réunions et à tous les congrès des sections locales affiliées au SEPB Ontario ou déléguer une personne pour y assister à sa place.
- f) Le président peut être remplacé par un dirigeant. Ou, il peut désigner un dirigeant pour le remplacer s'il n'est pas en mesure de participer à une activité à laquelle il devrait représenter le SEPB Ontario.
- g) En cas de vacances en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste sera pourvu par le vice-président exécutif.
- h) Si une incapacité temporaire devait durer plus de trente (30) jours, le poste sera pourvu par le vice-président exécutif, jusqu'au retour du président.

10.02 LE VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF

- a) Le vice-président exécutif est élu par le Comité exécutif.
- b) Le vice-président exécutif préside les réunions sur demande du président et en cas d'empêchement temporaire du président.

- c) Le(la) vice-présiden(e) du Comité exécutif remplace également le(la) secrétaire lors des réunions du comité exécutif lorsque celui(elle)-ci est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

10.03 LE TRÉSORIER

Le trésorier remplit les fonctions suivantes :

- a) Le trésorier tient tous les comptes financiers et un fichier à jour de toutes les sections locales. Il perçoit les revenus et effectue tous les paiements conformément aux Statuts et aux règlements.

Le trésorier tient un registre correct de toutes les recettes et dépenses. Il présente les rapports financiers appropriés au Comité exécutif pour adoption.

- b) Le trésorier dépose tous les capitaux auprès d'une institution financière désignée par le Comité exécutif. Il soumet tous les livres et documents à des fins d'audit et d'approbation chaque fois qu'il est appelé à le faire. À la fin de son mandat, il remettra à son successeur tous les biens et avoirs qu'il aura en sa possession, y compris les fonds, les livres, les données informatiques et les registres.
- c) Le trésorier remet au secrétaire-trésorier du Syndicat national toutes les sommes dues au Syndicat national au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant. Il se conforme à la procédure établie par le Syndicat national à qui il présente mensuellement un rapport des membres cotisants et un rapport financier en utilisant les formulaires recommandés par ce dernier.

« Transmet toutes les informations relatives à ces comptes (nom de l'institution, adresse complète, numéro de compte...) Le trésorier s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées ».

- c) Selon la fréquence et la méthode requises, le trésorier versera aux fédérations provinciales le montant correspondant aux coûts.
- e) En cas de vacances en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste sera pourvu par un des dirigeants lors de la prochaine réunion du Comité exécutif. Le Comité exécutif comblera le poste vacant conformément à l'article 8.
- f) Si une incapacité temporaire devait durer plus de trente (30) jours, le poste sera pourvu par l'un des vice-présidents lors de la prochaine réunion du Comité exécutif, jusqu'au retour du trésorier.
- g) Le trésorier est un dirigeant signataire.

10.04 LE SECRÉTAIRE

- a) Le secrétaire envoie un ordre du jour provisoire au Comité exécutif quinze (15) jours avant une réunion ordinaire du Comité exécutif.
- b) Le secrétaire voit à la préparation et à la distribution des procès-verbaux des réunions des différentes instances. Les procès-verbaux approuvés doivent être distribués à toutes les sections locales dans les trente (30) jours suivant leur adoption. Une copie du procès-verbal approuvé et du matériel sera fournie au SEPB Ontario pour archivage et conservation.
- c) Le secrétaire est responsable de tous les documents et effets qui se rapporte à son poste. Il tient à jour un fichier des procès-verbaux et il traite toute la correspondance liée à ce poste.

Il doit informer le secrétaire-trésorier du Syndicat national de tout changement dans le nom et l'adresse des membres du Comité exécutif.

« Le secrétaire transmet au président national et au secrétaire-trésorier national les coordonnées des dirigeants de la section locale et tout changement à ces coordonnées ».

- d) En cas de vacances en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste sera pourvu par un des dirigeants lors de la prochaine réunion du Comité exécutif. Le Comité exécutif comblera le poste vacant conformément à l'article 8.
- e) Si une incapacité temporaire devait durer plus de trente (30) jours, le poste sera pourvu par l'un des vice-présidents lors de la prochaine réunion du Comité exécutif, jusqu'au retour du secrétaire.

10.05 LE DIRECTEUR

- a) Le directeur du SEPB Ontario est chargé de la coordination entourant l'éducation, les services et l'organisation de tout le personnel du SEPB Ontario. En outre, il doit gérer, coordonner et superviser tout le personnel du SEPB Ontario.
 - i. Le directeur est responsable du bon fonctionnement quotidien du SEPB Ontario et de la mise en application des décisions du Comité exécutif ainsi que des politiques et procédures administratives établies par celui-ci.
 - ii. Le directeur transmet les avis et organise les réunions du Comité exécutif, les séminaires et les sessions de formation.
- b) Le directeur est responsable, avec le Comité du personnel, de la sélection des nouveaux employés.

- c) En consultation avec le directeur, le Comité du personnel négocie les conditions de travail et les salaires des employés de l'unité de négociation du SEPB Ontario, qui doivent être approuvés par le Comité exécutif.
 - i. Le directeur sera habilité à diriger les activités du personnel du SEPB Ontario et à autoriser leurs dépenses conformément aux normes approuvées.
 - ii. Il veille à l'exécution des travaux du SEPB Ontario.
- d) Le directeur ou la personne qu'il aura désignée fournit régulièrement au Comité exécutif des rapports d'activité.
- e) Le directeur est un dirigeant signataire.
- f) Le directeur participe, lorsqu'on lui demande, à toutes les réunions et à tous les congrès des sections locales affiliées au SEPB Ontario ou délègue une personne pour y assister à sa place.
- g) En cas de vacances définitive du poste de directeur du SEPB Ontario, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant temporaire, conformément à l'article 8.02.f.
- h) En cas d'incapacité temporaire, le Comité exécutif peut nommer un remplaçant temporaire.

ARTICLE 11

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 11.01 Les réunions se tiennent au besoin, mais au minimum une fois tous les quatre (4) mois, aux fins d'examen des questions qui nécessitent une attention particulière. Les membres du Comité exécutif peuvent se réunir par téléconférence. Ils peuvent voter par courriel ou par télécopie. Dans ces cas, le vote à la majorité des membres du Comité exécutif est requis.
- 11.02 Le Comité exécutif doit notamment :
 - a) Approuver les conditions de travail du personnel.
 - b) Approuver le contrat de travail du directeur et de tout autre poste ne faisant pas partie d'une unité de négociation, tel que négocié par le Comité du personnel.
 - c) Le cas échéant, décider des conditions de libération, des salaires et des questions liées aux autres dirigeants.
 - d) Interpréter et appliquer convenablement les dispositions des Statuts et des règlements. Toute interprétation peut faire l'objet d'un appel auprès du président national.
 - e) Approuver les représentants du SEPB Ontario aux comités auxquels il doit siéger.
 - f) Adopter le rapport financier.

- g) Adopter les états financiers vérifiés.
 - h) Approuver tous les budgets.
 - i) Mettre en place un Comité du personnel qui sera constitué du président, du trésorier et d'un (1) membre du Comité exécutif élu par le Comité exécutif. Un suppléant est également élu par le Comité exécutif pour remplacer un membre du Comité du personnel en cas d'absence, afin de traiter les questions urgentes.
- 11.03 Le Comité exécutif approuve le budget et une copie de ce budget approuvé sera fourni aux délégués au Congrès triennal.
- 11.03.1 Le Comité exécutif recommande au Congrès le montant des indemnités journalières applicables.
- 11.04 À la demande de cinq (5) dirigeants, le président ou le directeur du SEPB Ontario doit convoquer une réunion en donnant un préavis raisonnable.
- 11.05 Le quorum des réunions du Comité exécutif est constitué de la majorité des dirigeants du Comité exécutif.
- 11.06 Si un dirigeant a été absent à trois (3) réunions ordinaires du Comité exécutif sans raison valable, ce dernier communiquera avec la section locale que le dirigeant représente pour qu'il soit remplacé.
- 11.07 Si le poste de vice-président devient vacant en raison de démission, de suspension, d'expulsion, de décès ou d'incapacité, le poste sera pourvu par sa section locale.
- 11.08 Si le poste de vice-président de petite section locale ou celui de vice-président des jeunes travailleurs devient vacant, le secrétaire en informera toutes les sections locales. Dans les dix (10) jours suivant la notification, les sections locales admissibles doivent informer le secrétaire de leur candidat. Le poste sera pourvu par décision du Comité exécutif conformément à l'article 8.
- 11.09 Les vice-présidents des petites sections locales assureront la liaison avec les sections locales qu'ils représentent au moins tous les deux (2) mois et ils déposeront un rapport de synthèse sur les activités entreprises par les sections locales dans leur communauté et sur le lieu de travail auprès de la prochaine réunion du Comité exécutif. Le vice-président des petites sections locales avisera immédiatement le directeur de tout problème de service qui lui aura été signalé.
- Pour assister les vice-présidents des petites sections locales, les sections locales transmettront à leur représentant la date et/ou la fréquence de leurs réunions ainsi qu'une copie des procès-verbaux.
- 11.10 Le(la) vice-président(e) des jeunes travailleurs et travailleuses mettra sur pied un comité des jeunes travailleurs et travailleuses et organisera un symposium d'une journée des jeunes travailleurs et travailleuses au moins une(1) fois au cours de son mandat de trois(3)

ans au Comité exécutif du SEPB-Ontario, lequel doit avoir lieu pendant l'année où le SEPB-Ontario tient son congrès triennal.

ARTICLE 12

COMPENSATION

12.01 Le SEPB Ontario peut indemniser les personnes mandatées pour le représenter.

12.02 Verser la rémunération suivante aux membres suivants :

Secrétaire – Jusqu'à deux(2) jours par réunion régulière du Comité exécutif et tout temps supplémentaire tel qu'autorisé par le Comité exécutif.

Président – Un(1) jour par réunion – avant la réunion du Comité exécutif et jusqu'à trois (3) jours par mois.

Trésorier – jusqu'à deux jours par mois et tout temps supplémentaire tel qu'autorisé par le Comité exécutif.

Toute perte de temps sera compensée par le SEPB Ontario.

ARTICLE 13

AFFILIATIONS

13.01 Les sections locales seront affiliées aux fédérations du travail provinciales où elles ont des membres et au Congrès du travail du Canada par l'intermédiaire du Syndicat national.

13.02 Les sections locales doivent signer et retourner au SEPB Ontario les créances non utilisées pour les congrès des fédérations du travail provinciales et du Congrès du travail du Canada.

13.03 Si le président ou le directeur du SEPB Ontario ne peuvent pas utiliser l'une des créances énoncées au paragraphe précédent, toute section locale peut demander l'une d'entre elles pour un ou des membres, à condition que la section locale qui en fait la demande prenne en charge toutes les dépenses connexes.

ARTICLE 14

COMITÉS

14.00 Le Comité exécutif se dotera des comités permanents suivants :

- Finances
- Personnel
- Politiques, procédures et Statuts

- Action politique
- Jeunes travailleurs
- Mentorat
- Technologies de l'information

- 14.01 Le Comité exécutif peut nommer les comités nécessaires à la conduite de ses affaires.
- 14.02 Au moment d'établir ces comités, les procès-verbaux stipulent leurs fonctions, leur degré d'autorité et les montants mis à leur disposition par le Comité exécutif. Ces comités ne peuvent effectuer ou autoriser des dépenses sans l'autorisation préalable du Comité exécutif.
- 14.03 En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre d'un comité, le président est habilité à nommer un membre suppléant.
- 14.04 Le président est membre d'office de tous les comités.

ARTICLE 15

RÈGLEMENTS

- 15.01 *Les règles de procédure de Bourinot* régiront le SEPB Ontario, le cas échéant, à la condition qu'elles ne soient pas en conflit avec les présents Statuts et règlements.
- 15.02 Les règlements permanents du SEPB Ontario doivent être annexés aux présents Statuts. Un règlement peut être levé par un vote à la majorité ou modifié ou annulé par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents au Congrès ou au Congrès spécial.
- 15.03 Sauf indication contraire dans les *Règles de procédure de Bourinot* ou dans les présents Statuts, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix des personnes présentes au moment du vote. Ceci s'applique aux réunions du Comité exécutif et aux congrès.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.01 Le SEPB Ontario ne sera pas tenu responsable des actions que lui-même ou ses représentants dûment mandatés n'auront pas expressément autorisées.
- 16.02 Une disposition contenue aux Statuts et aux règlements d'une section locale qui est contraire ou qui entre en conflit avec les présents Statuts est nulle et non avenue.
- 16.03 Les versions anglaise et française de ces Statuts sont officielles. En cas d'ambiguïté, le Comité exécutif du SEPB Ontario sera habilité à interpréter les Statuts. Toute interprétation peut faire l'objet d'un appel écrit auprès du président national.
- 16.04 Le Comité exécutif peut inviter le personnel du SEPB Ontario à assister à ses réunions.

Le vice-président national de la région assiste aux réunions du Comité exécutif et à toute autre réunion extraordinaire du Comité exécutif susceptible d'être convoquée. Il a droit de parole, mais non de vote.

ARTICLE 17

STATUTS NATIONAUX

- 17.01 Les Statuts du Syndicat national sont l'autorité suprême régissant les affaires. Toutes les dispositions, dans la mesure où elles pourraient être applicables aux activités et aux affaires du SEPB Ontario, sont par la présente incorporées et sanctionnées par les présents Statuts et règlements. Toute disposition contenue dans les présentes qui est contraire aux dispositions des Statuts nationaux ou qui entre en conflit avec celles-ci est nulle et non avenue.

ARTICLE 18

AMENDEMENTS

- 18.01 a) Une proposition visant modifier les Statuts et règlements doit être envoyée par écrit au trésorier du SEPB Ontario vingt et un (21) jours avant la date d'ouverture du Congrès.
- b) Les amendements sont présentés par motion soumise par :
- i) Le Comité exécutif d'une section locale.
 - ii) Une majorité des délégués d'une section locale.
 - iii) Le Comité exécutif du SEPB Ontario.
- c) Malgré ce qui précède, le Comité exécutif du SEPB Ontario peut présenter des amendements en tout temps pendant le Congrès.
- d) Les amendements doivent être approuvés par le Congrès par au moins un vote à deux-tiers (2/3) des membres votants, sauf dans le cas des cotisations, de la capitation et des évaluations individuelles des membres qui doivent être approuvées par au moins la majorité des membres votants.
- e) Tout amendement aux présents Statuts touchant une section locale ou un Conseil sera automatiquement inclus dans les Statuts et les règlements de la section locale ou Comité exécutif ou Conseil à moins que le président national n'en décide autrement.
- f) Le Comité exécutif du SEPB Ontario peut corriger les fautes de frappe et de grammaire contenues aux Statuts sans avoir à proposer d'amendement, à condition que le changement ne modifie pas le sens de l'article.

- 18.02 Chaque section locale doit détenir des Statuts et des règlements. Il relève de la responsabilité de la section locale de mettre à jour ses Statuts pour refléter les décisions prises à chaque Congrès.

ARTICLE 19

ACTIVITÉS PROHIBÉES

- 19.01 Le Conseil peut sanctionner ses dirigeants agissant en cette capacité pour violation des Statuts nationaux ou des Statuts du Conseil ou pour s'engager dans une activité ou un comportement jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts du Conseil. Ce dernier respectera la Procédure disciplinaire interne établie par le Comité exécutif national.
- 19.02 Le Comité exécutif du SEPB Ontario sera habilité, à sa discrétion et conformément à la procédure décrite ci-après, à suspendre une section locale pour manquement à une obligation financière envers le SEPB Ontario si une section locale accumule un arriéré de paiement de trois (3) mois dans sa capitation.
- 19.03 Toutes les mesures prises par le Comité exécutif du SEPB Ontario doivent être consignées par écrit et comprendre un énoncé complet des accusations contre la partie ou les parties concerné(e)s. Des copies de ce(s) énoncé(s) seront envoyées au président national, au secrétaire-trésorier national et aux parties du Comité exécutif de la section locale.

RÈGLEMENTS PERMANENTS

Les dépenses allouées aux délégations assignées par le directeur du SEPB Ontario ou par le Comité exécutif sont les suivantes :

- a) Le coût du transport aller-retour en classe économique ou le taux identifié dans les Statuts nationaux du SEPB par kilomètre en automobile. Le directeur du SEPB Ontario peut déterminer le moyen de transport.
- b) Le coût d'un hôtel à un tarif raisonnable, en consultation avec le directeur du SEPB Ontario ou de la personne qui délègue sera remboursé sur présentation de pièces justificatives sur approbation des représentants.
- c) Une indemnité journalière de 100 \$ sera versée pour un séjour d'une nuitée et/ou si la réunion dépasse sept (7) heures, temps de déplacement inclus. Dans les limites du raisonnable, le membre doit emprunter le premier mode de transport disponible pour rentrer chez lui, une fois la réunion terminée. Les membres qui doivent assister à une activité, mais pas pendant toute la journée, se verront rembourser 25 \$ pour le petit-déjeuner, 25 \$ pour le repas du midi ou 50 \$ pour le souper, en fonction de la durée de l'activité ou du déplacement.
- d) Les frais de stationnement et de tous les transports terrestres (par exemple, les taxis, les limousines et/ou les navettes d'hôtel) depuis et vers l'aéroport, l'hôtel et/ou les lieux de réunion seront couverts sur présentation de pièces justificatives.

RÉPERTOIRE DES SECTIONS LOCALES RÉGIES PAR LE SEPB ONTARIO

Section locale 24	North Bay	Section locale 343	Toronto
Section locale 26	Sault Ste. Marie	Section locale 429	Timmins et la région
Section locale 81	Thunder Bay	Section locale 454	Thunder Bay
Section locale 96	Thunder Bay	Section locale 468	London
Section locale 103	Pembroke	Section locale 491	Ottawa
Section locale 131	Toronto	Section locale 521	Dryden
Section locale 161	Smooth Rock Falls	Section locale 523	Kapuskasing
Section locale 225	Ottawa	Section locale 527	Hamilton
Section locale 290	Burlington	Section locale 529	North Bay
		Section locale 550	Toronto

IAM District 78